

A la suite de plainte des marchands forains² la gendarmerie a interdit la vente des œufs aux personnes d'Annemasse venant s'approvisionner chez nous. Certainement ces messieurs les marchands forains préfèrent le ramassage des œufs à domicile pour les stocker et favoriser le marché noir, car nous savons que les œufs sont vendus de 25 à 30 francs la douzaine près de la frontière et sur le marché d'Annemasse cette marchandise fait complètement défaut.

Le syndicat agricole de Viuz fait tout ce qui est humainement possible pour que les produits agricoles soient répartis dans une juste mesure. Nous sommes producteurs de légumes depuis de nombreuses années (avant 1914) notre écoulement était Genève et Annemasse. A l'heure actuelle, Annemasse, ville importante est notre seule porte de sortie et nous ne voyons pas pourquoi ces mesures draconiennes ont été prises à notre égard. Je vous certifie qu'un tel état de choses ne favorise pas le retour à la terre. Au lieu de produire le paysan français réagira³.

J'espère, monsieur le préfet, suivant la maxime de Sully « labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France » que vous voudrez bien, etc ... ».

Au cours de cette affaire un conseiller municipal va laisser quelques plumes :

« Annecy, septembre 1941, préfecture de la Haute-Savoie :

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et au secrétaire de mairie, modifié par la loi du 28 juin 1941⁴.

Vu le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Saint-Jeoire n° 244 en date du 6 août 1941, transmis le 11 août 1941 par le lieutenant commandant la section de gendarmerie de Bonneville :

Considérant que Monsieur ... Conseiller municipal de la commune de Viuz a gêné l'action de la brigade de gendarmerie de Saint-Jeoire dans l'enquête effectuée à propos d'une vente illicite d'œufs et de poulet par Madame ... épouse de l'intéressé,

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, arrête :
Monsieur ... est déclaré démissionné d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Viuz.
Le préfet, DAULLAC. »*

Le conseiller déchu de ses fonctions en septembre 1941 sera réélu après la libération aux élections de mai 1945, obtenant la majorité absolue des voix.

Denis Thévenod



2 - Coquetier, marchand ambulant acheteur et revendeur qualifié d'intermédiaire de nos jours.

3 - On comprendra par ces écrits que les « légionnaires » étaient loin d'être tous acquis au régime de Vichy.

4 - Loi donnant plein pouvoir au gouvernement de Vichy.